

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire

Band: 21/22 (1913)

Heft: 1

Rubrik: Extrait du règlement pour les concours écrits institués par la Société militaire sanitaire suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouvelles de l'activité des sociétés

Bienne. Activité de nos samaritains. — Le cours dont le programme comportait spécialement « les soins à donner aux malades » et accessoirement, les causes, les prodromes et les phases qui caractérisent les maladies les plus communes, contagieuses, endémiques ou épidémiques, cours organisé par notre vaillante section de samaritains, a pris fin, samedi soir, à la Plänke, par l'examen final.

Des délégués du corps médical, de la Société de la Croix-Rouge, de la Société suisse des samaritains, de la Société d'utilité publique, de l'autorité municipale et de la presse, y assistaient.

Sur les 64 dames (21 de langue allemande et 43 de langue française) qui ont pris part au cours, 16 avaient déjà suivi un cours de samaritains et 21 se sont fait inscrire, pendant le cours, comme membres de la Société.

La durée du cours a été de 56 heures: 28 consacrées à l'enseignement théorique et 28 aux exercices pratiques. Ceux-ci comportaient aussi quelques soins à donner à des blessés.

MM. les D^{rs} Terraz et Grutter fonctionnaient comme examinateurs.

Il ressort des réponses données par les élèves que le cours a été on ne peut plus profitable. La plupart de ces réponses brillaient par la précision et la clarté. Ce cours aura certes produit une phalange de samaritaines, de garde-malades, de personnes éclairées qui, à l'occasion, seront d'une grande utilité et contribueront à répandre de saines notions d'hygiène, de prophylaxie et même de médecine usuelle, venant ainsi en aide aux médecins, aux diaconesses ou sœurs de charité.

Pour notre part, nous ne saurions trop féliciter maîtres et élèves; car l'examen a prouvé que tous ont rivalisé de zèle pour donner à ce cours sa vraie signification et atteindre ce but difficile: inculquer aux participantes le plus de connaissances possibles dans un temps très court, et déterminé d'avance. Et ce but a été atteint.

Avant la distribution des certificats de capacité, MM. les pasteurs Hurzeler et Gétaz, délégués, ont exprimé aux uns et aux autres leur satisfaction et leur profonde gratitude.

Extrait du Règlement

pour les concours écrits institués par la Société militaire sanitaire suisse

Article premier. — Il est institué par la Société militaire sanitaire suisse des concours de travaux écrits annuels.

Art. 2. — Ces concours sont réservés aux membres de la Société militaire sanitaire suisse.

Art. 3. — Les travaux de concours seront remis au Comité central le 1^{er} mars au plus tard, pour être transmis de suite au Jury.

Art. 4. — Les travaux porteront en place de signature une devise qui sera répétée sur une enveloppe cachetée renfermant les: nom, prénom, grade, incorporation du concurrent ainsi que la désignation de la section à laquelle il appartient.

Art. 5. — Les travaux seront écrits très lisiblement sur un seul côté du papier, en lais-

sant une marge d'un tiers de la page pour les observations.

Art. 6. — Les envois retardés ne pourront pas être pris en considération.

Art. 7. — Des diplômes ou certificats seront remis aux lauréats des concours.

Art. 8. — Les travaux primés deviendront la propriété de la Société militaire sanitaire suisse, qui pourra les faire publier dans les organes de la Croix-Rouge.

*Au nom du Comité central
de la Société milit. sanit. suisse,*

Le président:

E. Siegenthaler, Serg.-Major.

Le secrétaire:

G. F. Gentet, Caporal.